

ESSAI SUR LA LEGISLATION DOUANIERE AU MAROC

La législation douanière du Maroc au cours des siècles n'a fait l'objet d'aucune étude d'ensemble (1). Sa connaissance est pourtant indispensable à la compréhension des mouvements du commerce, qui eux-mêmes permettent seuls de suivre l'évolution de la vie économique (2).

Nous avons tenté, à partir de sources d'archives européennes et marocaines, de donner un tableau aussi complet et détaillé que possible de la tarification douanière du pays au 19^e siècle. Sans doute cet essai comporte-t-il des lacunes, du moins nous semble-t-il pouvoir et servir de point de départ à des travaux complémentaires et permettre un meilleur jugement sur les vicissitudes du commerce marocain au siècle dernier.

(1) Nous ne pouvons noter que l'ouvrage insuffisant de Doxox : « Le régime douanier du Maroc et le développement du commerce marocain jusqu'à nos jours », Paris 1920, in/8, 177 p.

(2) Des études récentes estimables par les documents inédits qu'elles livrent, demeurent très contestables dans leurs conclusions faute d'avoir tenu compte de ces variations du tarif des douanes. Il faut également compter avec la conjoncture économique : nous en donnons dans le prochain Bulletin une analyse pour le XIX^e siècle.

LEGISLATION DOUANIERE MAROCAINE

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1817		En février diminution des droits d'exportation de certains produits notamment de la cire (10 piastres (1) le quintal au lieu de 14), de la gomme (3 au lieu de 5), des amandes (5 au lieu de 8 pour les amandes douces et 3 pour les amandes amères), des peaux de chèvres (10 piastres le cent au lieu de 15). En mai le gouvernement portugais obtient la sortie de 2.000 bœufs par Tanger sous paiement d'un droit de sortie de 5 piastres par tête.	
1820		Exportation de la laine par Mogador au droit de 3 piastres le quintal, de l'huile à 4 piastres. En novembre abaissement du droit de sortie de la gomme par Mogador de 3 à 2 piastres.	
1823		Privilège de sortie de 2.000 bœufs confirmé au gouvernement anglais.	Monopole à Mogador en faveur de Macnim.
1828		La cire paie 10 pesetas par quintal. La laine n'est exportée que par Mogador.	
1829	10 % ad valorem en nature ou en argent par estimation valeur sur le marché. Droits spécifiques pour : acier, fer, soufre = 2 piastres (10,50 F) quintal (50,453 kg), cochenille, soie écru = $\frac{1}{2}$ piastre (2,62 F) par livre de 0,504 kg.	Droits spécifiques élevés. A Mogador ils sont surtaxés de 10 % ; mais la permission de sortir laines et huiles est réservée à ce port.	Monopole laine et huile à Tanger. Privilège à un marchand d'exporter le bois à tanner.
1830	Diminution à Mogador des droits d'entrée sur le coton en laine de 1 piastre par quintal. Janvier : la cochenille ne paie plus que 1/3 de piastre, au lieu de 1/2 piastre.	Abaissement à Mogador des droits sur peaux de chèvre de 10 piastres à 5 piastres (52,50 F à 26,25 F). Sortie des céréales autorisée par Mazagan et Larache. Sortie des huiles et laines autorisée par Rabat et Mogador au taux de 9 piastres par quintal de 175 livres pour la laine lavée (décret du 10-7-1830) et 4 piastres 6 $\frac{1}{4}$ onces pour les débris de laine. Décembre : sortie des céréales autorisée par tous les ports autres que Tanger et Tetuan. Droit de 1 $\frac{1}{2}$ p. (6,55 F) par fanègue (42,80 kg). Prohibition de sortie, le 3 janvier, des monnaies d'Espagne.	
1831	Le droit d'entrée sur les monnaies d'Espagne supprimé.	Suspension du droit de sortie des céréales en janvier. Autorisation en mars. Droit fixé en juillet à 1 piastre $\frac{1}{2}$ par fanègue, le droit est abaissé en août à 1 piastre par fanègue (56 litres de blé).	
1832		Fixation à 3 piastres du droit de sortie des laines (ordre du 30-12-1831) et des huiles par quintal à 50 kg (3 piastres	

(1) Cf. in fine les indications métrologiques.

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1833		fortes d'Espagne 16,20 F) par Mogador et Rabat (au lieu de 4 piastres). Peaux de chèvres 9 piastres. Les modifications des droits de sortie ne seront applicables qu'après un préavis de six mois sauf pour le blé, l'huile et la laine. Maintien à 3 piastres du droit de sortie des laines mais avec un supplément de 4 lb anglaises de poudre par quintal.	Concession à Benchi-mol et Rassal de la sortie des peaux de chèvre à 3 piastres au lieu de 9 (taux de 1832).
1835			Bonification de 25 % sur les droits de sortie de Casablanca en faveur du Maltais Micallef.
1836		Diminution des droits spécifiques sur les principaux articles.	
1837		Augmentation forte des droits spécifiques sur les principaux articles. Laine en suint : 4 piastres + 2 kg de poudre ce qui est une augmentation de 1 piastre forte.	
1839		Augmentation temporaire du droit de sortie sur les céréales et farines (janvier). Prohibition de sortie des laines lavées en toison (sept.). En septembre nouvel accroissement du droit d'exportation sur le blé porté d'une piastre à une piastre 1/2 par fanègue.	Licences spéciales pour exportation orge à 6 onces 3/4 par fanègue (50 kg).
1840	A Mogador, élévation du taux sur les fers qui monte à 48 %. Ordre de percevoir à Mogador les droits en nature.	Exportation des laines lavées et de toutes espèces de grains est prohibée. Le 16-12-1840 autorisation de sortie des blés à 1 piastre la fanègue. Bonification de 22 1/2 % sur les droits payés comptant.	Monopole de sortie des sangsues en faveur de Rey.
1841		Droit sur les laines en suint = 4 piastres 10 cts le quintal de 53,70 kg à Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et de 50 kg à Rabat, Larache, Tanger, Tetuan — laine lavée = 8 piastres 1 cts le quintal plus respectivement 1 kg et 2 kg poudre fine (5,50 F le kg). En juin prohibition de sortie de Larache des laines Halcuïa. Renouvellement le 16 octobre 1841 de l'autorisation de sortie des blés interdite en fin janvier. La bonification pour paiement des droits comptant est portée à 25 % sauf pour les cires (décret du 4-7-1841).	Monopole de l'exportation du maïs à Mazagan concédé à un Juif. Nouvelle adjudication du monopole du commerce des sangsues à Rey.

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1843	Réduction par ordre du 2-5-1843 à Mogador des droits sur le coton en laine de 5 à 4 piastres le quintal, de 2 piastres à 1,67 p. le quintal de fer, de 3 piastres à 2,50 peaux de B.-Ayres. Autorisation de payer les droits en argent ou en nature. Demeurent prohibés à l'importation, armes, cochenilles, plomb, soufre	A Mogador seulement réduction sur les laines 3,10 le quintal suint et 4,60 lavé. Fin 1843 extension aux autres ports de ce tarif de 3,10 à 4,5 le quintal laine suint et 4,5 à 5,5 le quintal laine lavée. Exportation de sangsues soumise à monopole (cf. monopole) au taux de 10 onces (3,50 F) par milie. Suppression de la bonification de 25 %.	Monopole du commerce des fèves. Monopole export. de sangsues maintenu à la C^{ie} Rey avec augmentation du prix d'adjudication (150.750 francs).
1844		Diminution à Mazagan des droits sur les laines de 72 onces à 54 onces le quintal en juin.	
1845	Nouveau tarif le 22-5-1845 : augmentation des droits sur le sucre et le café de 1 à 5 piastres par quintal. Le thé taxé jusqu'alors à la valeur frappé d'un droit spécifique de 1 piastre la livre. Calicots taxés à 1 piastre la pièce. Soie droit élevé de 1 à 2 piastres la livre. Draps fins droits augmentés. Le délai accordé pour le paiement de tous les droits par les marchands privilégiés est supprimé. Réduction de 25 % des droits s'ils sont payés comptant (juillet).		Monopole des œufs, huiles et oranges à Mogador. Suppression la même année (octobre ?).
1846	Fers et aciers : droits fixes de 5 piastres par gd quintal (75 kg) sur les fers et de 8 piastres (43,20 F) par petit quintal (56 kg) sur les aciers. Augmentation des droits sur les cotons en rame, le café, le sucre portés respectivement à 6 onces la pièce, 60,60 et 40 onces le quintal de 54 kg. Le 5-7-1946 : le droit sur tissus de coton est fixé à 20 % en nature.	Droit sortie céréales fixé à 1 ducat (3,37 F) par fanègue 42 kg ou 53 litres c.-à-d. 10,38 par hectolitre. Droit sortie gommes fixé à 4,80 ducats (16,20 F) le quintal 50 kg.	Suppression du monopole fers et aciers cf. droits. Monopole d'exportation des écorces de chêne, sangsues à Mogador.
1847	Réduction des droits généraux à 20 % de la valeur exceptés : fers, aciers, soie soumis aux droits spécifiques. Interdiction du commerce d'importation dans le port de Casablanca.	Réduction des droits spécifiques sur la sandraque, les gommes et amandes à Mogador qui paient respectivement 37 onces, 25 onces et 25 onces par quintal de 54 kg	
1848	Décret du 5-9 : réduction des droits généraux à 10 % (taux de 1829) exceptés :	Réduction des droits spécifiques à la sortie des laines lavées, de la cire et des peaux à 54, 120 et 36 onces par quintal.	

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
	fers, aciers, clous, cire, coton en rames, peaux de Buenos-Ayres et soie soumis à droits spécifiques plus élevés. Obligation de paiement comptant.	Droit additionnel de 2 livres de poudre par quintal de laine maintenu.	
1849		Renouvellement de la prohibition de sortie du numéraire, du blé et de l'orge.	Monopole d'importation du café, sucre et thé avec rétroactivité pour les marchandises en magasin.
1850	Cf. monopoles.	Prohibition de la sortie des céréales. Cf. monopoles.	Monopole d'exportation des peaux de bas-bleux.
1851			Monopole d'exportation des peaux étendu aux peaux des provinces du Sous. Monopole d'importation du tabac.
1852	Elévation des droits généraux à 20 % à Mazagan et Casablanca cependant que les droits sur le coton passent de 48 à 78 onces par quintal anglais et sur le français de 74 à 80.	Elévation du droit de sortie de 33 % dans les mêmes ports : laine suint 60 onces contre 40, lavées 80 contre 56. Le droit supplémentaire en poudre est perçu en argent 8 onces) à partir du 13-4-1852. 10-1852 : Prohibition sortie des laines (excepté du Tadla) et des huiles à Rabat et Casablanca.	
1853	Abolition des monopoles à l'importation sauf sur quelques produits cf. monopoles.	Levée de la prohibition de sortie des laines en doublant les droits fixés : Laines suint : 21 F le quintal, laines lavées : 31,50 F le quintal. Le droit additionnel est perçu à nouveau en poudre (2 livres) sauf à Casablanca (1 livre) en août. Abolition de cet ordre en septembre et retour au versement additionnel en argent. Droits sur les maïs élevés de 3,63 F à 4,74 F par fanègue (2,80 kg). Nouvelle élévation des droits à Casablanca. Les droits sont par quintal anglais de 48 onces pour les amandes (38 à Rabat), 160 pour la cire (120 pour Rabat), 84 pour la laine en suint (68 à Rabat) et 124 pour la laine lavée (98 à Rabat). Le droit additionnel en poudre est prélevé en argent. En décembre élévation nouvelle de 5 onces par fanègue de maïs exportée de Casablanca. En octobre prohibition de sortie des huiles par Mogador.	Septembre, maintien du monopole sucre, café, thé, cochenille et bois de teintures.
1854	Tableau des droits : acier quintal 50 kg = 4 piastres (21,60 F),	Levée de la prohibition sortie huile d'olive pour un an à partir du 21-9 avec droit de	Abolition du monopole des produits d'im-

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1855	clous quintal 50 kg = 4 piastres, fer gd quintal (75 kg) = 2 $\frac{1}{2}$ piastres, soie $\frac{1}{2}$ kg = $\frac{1}{2}$ piastre. Tous les autres articles 10 % en nature sauf à Rabat où sont exigés des droits spécifiques.	3 $\frac{1}{2}$ piastres par quintal (54 kg) à Mogador. En Janvier autorisation de sortie du maïs par les ports de Rabat et Casablanca. En mai suppression des paiements différés des droits de douane. En novembre autorisation de sortie de l'huile d'olive pour un an par Rabat et Casablanca. En juillet élévation des droits sur les fèves à Rabat et Casablanca. Levée de la prohibition de sortie des peaux de chèvre et de veau à Mogador avec droit de 3,15 F par dz peaux de chèvre et 10,52 F par quintal de peaux de veau plus le droit de sortie du tarif qui est de 2,52 par dz de peaux de chèvre. Diminution à Mogador de 25 % sur droits de sortie des laines et de 16 % sur droits de sortie du maïs. Hausse du droit de sortie du maïs à Safi en février : de 10 à 18 onces la fanègue.	portation, cf. droits élevés. Abolition du monopole des peaux. Concession d'exportation du liège à Bergel pour une période de trois ans et trois mois par Rabat et Casablanca avec un droit de 5 onces par quintal.
1856	Traité anglo-marocain en décembre fixant à 10 % les droits généraux d'entrée.	Abaissement du droit de sortie des laines à 68 onces pour Rabat, 88 pour Casablanca, 84 pour Mazagan, le quintal de suint et 98 onces, 128 et 124 pour le quintal lavée. Autorisation de sortie des blés par Safi, Mazagan et Casablanca.	Exportation de blé par le Makhzen.
1857	Application en avril du traité de 1856. Admission en paiement des droits de douane de la monnaie d'or française.	Prohibition sortie blé et orge en août. Traité de commerce anglo-marocain fixant les droits spécifiques de sortie (2).	Spéculation du gouvernement marocain sur les grains exportés sous licence.
1858		Maintien prohibition laines. Août prohibition de sortie des babouches et haïks. Septembre le décret est rapporté.	
1859		Maintien prohibition des laines. Levée en octobre 1859 pour un an. Levée monopole des peaux en juillet 1859.	Monopole commerce cire à Tanger et Larache vendu 600 livres. Cf. levée monopole peaux.
1860		Levée de la prohibition en 9-1860 pour un an. Le droit est toujours de 55 onces le quintal de 50 kg. Prohibition sortie des grains en août. Libre sortie en septembre des fèves, pois chiches et maïs. Le chiffre d'exportation des bœufs par Gibraltar est doublé de 3.000 à 6.000.	Vente aux enchères par le Sultan des blés provenant de l'achour et licences pour exportation.

(2) Cf. in fine annexe 2.

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1861	Traité espagnol du 20-11-1861.	Levée définitive de la prohibition de sortie des laines avril 1861 renouvelée juillet 1861. Février 1861 instauration d'une taxe à l'entrée de Casablanca chameau laines 20 onces.	
1862	Importation libre du soufre en novembre pour un an moyennant 10 %.	Libre exportation de la laine et des céréales pour deux ans à partir du 1 ^{er} novembre.	Monopole du tabac en octobre.
1863	Cf. Convention Béclard sur la protection 10-8-1863.	Interdiction des achats sur les souks r.e. l'intérieur. Uniformisation à 54 kg du quintal de douane. Autorisation d'exporter le coton pour un an en juillet au droit de 22,83 F par 100 kg.	Le gouvernement espagnol obtient le droit d'importer à Ceuta 6.000 bœufs du Maroc.
1864		Autorisation d'achat à l'intérieur en juin. Renouvellement du droit d'exporter le coton pour un an contre un droit de 10 F par quintal.	
1865	Prohibition d'entrée du soufre et salpêtre en juillet.	Edit enjoignant aux chrétiens en décembre 1865 de ne pas voyager au-delà de 3 lieues ¹ / ₂ des villes.	
1866		Autorisation d'exporter les céréales jusqu'en janvier 1867 (prorogée jusqu'en décembre 1867 par deux autorisations de six mois).	
1867		Prohibition d'exporter les céréales (en décembre).	
1868		Prohibition maintenue.	
1869		Libre exportation du maïs, fèves, pois en mai pour un an.	
1870		Interdiction de sortie des grains.	
1871		Autorisation sortie liège pour trois mois à dater du 30-6. Autorisation sortie fèves, maïs, pois chiches, etc. pour quatre mois à partir du 17 janvier et pour huit mois à partir d'août avec paiement d'un droit de ¹ / ₂ piastre par fanègue.	
1873		Nouvelle prorogation de l'exportation maïs, fèves, pois chiches en juin 1873 pour six mois.	
1874		Prohibition sortie des grains.	
1875		Autorisation de sortie contre droit de 7,90 F % d'un lichen tinctorial (orseille Phycopsis). Autorisation du Sultan de sortie des grains pour six mois à partir du 26-12-1874	

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
		prorogée pour un an à partir du 28-4-1875.	
		Autorisation de sortie de la boyauderie en juin.	
1876		Renouvellement en avril 1876 et pour un an du droit de sortie des grains (maïs, fèves et pois). Blé et orge toujours interdits.	
1877		Prorogation pour un an à dater de mars 1877 du droit de sortie des grains (maïs, fèves et pois).	
1878	Importation libre des céréales en janvier.	Autorisation de sortie pour six mois des os. Interdiction de sortie des maïs, fèves et pois. Libre exportation des grains (blé et orge exceptés) réaffirmée en mai. Cette autorisation deviendra définitive.	
1882	Réduction de 10 à 5 % du droit d'entrée sur blé, orge, céréales à cause de la disette le 11-5-1882.		
1888		Dahir rappelant que seule l'exportation d'huile est autorisée et non celle des olives.	Autorisation du cabotage entre les ports marocains pour six mois.
1890	Accord germano-marocain 10-6-1890 cf. export.	Autorisation sortie blé et orge pour une durée de trois ans à partir du 14-11-1890, droit de 15 rx soit 3,75 F par fanègue blé (50/55 kg), 6 rx 1,50 F (45/50 kg). Autorisation de distiller et d'exporter les essences en mai.	
1892	Convention commerciale française 24-10-1892	Autorisation de sortie des lièges.	
1893		Suppression de la sortie des blés et orge septembre.	
1894		Maintien de la prohibition d'exporter les blés et orge.	
1896			Nouvelle adjudication du monopole du kif.
1901		Autorisation en mai d'exporter blé et orge pour six mois, aux droits respectifs de 15 rx et 6 rx par fanègue.	

Année	Importations	Exportations	Monopoles et concessions
1902		Autorisation en août de sortie des courges, tomates et bananes avec un droit de 5%. Prorogation jusqu'au 15 février 1902 de l'autorisation de sortie du blé et de l'orge. Autorisation en octobre de sortie des petits pois et oignons moyennant un droit de 5 %. Juin : droit de sortie sur les tabacs manufacturés au Maroc. Avril : maintien sans limitation de délai de l'autorisation de l'exportation du blé et de l'orge par tous les ports.	
1903		Autorisation de sortie des cocons de soie avec un droit de 10 % en août.	

Cette législation douanière appelle plusieurs remarques.

Elle est marquée par une succession rapide de dahirs, parfois contradictoires qui reflètent les brusques variations de récoltes, le désir aussi du maghzen de favoriser telle région ou tel port. Une règle importante, les produits marocains paient à la sortie du pays, mieux paient souvent plus à la sortie qu'à l'entrée. Ces fortes taxes se justifient par l'irrégularité des récoltes, par les besoins fiscaux, par ce que, notamment pour les laines, il s'agissait de matières premières fondamentales de l'artisanat local. Le maghzen s'efforce ainsi d'accroître ses recettes douanières sans gêner le ravitaillement des ateliers, d'équilibrer la demande européenne liée à conjoncture économique et l'offre marocaine soumise aux aléas climatiques. A l'importation au contraire le gouvernement chérifien se montre généralement plus libéral. Sa position s'explique par la supériorité, jusque dans le dernier tiers du siècle des exportations sur les importations. Ajoutons que le tarif général n'exclut pas les avantages concédés à titre individuel à certains négociants.

Au long du siècle se peuvent déceler quelques grandes phases dans la politique douanière. Jusqu'en 1830 les principes restrictifs l'emportent. A partir de 1830 l'adoucissement du tarif devient, année après année, principe : et ce jusqu'aux années 1837-1840. En liaison semble-t-il avec les événements d'Algérie et l'accroissement des besoins financiers du maghzen, une nouvelle politique commerciale apparaît : désir de restreindre certaines exportations dont se plaignent les habitants, espoir de se procurer de nouvelles ressources financières concourent au même résultat : une très forte augmentation des droits. Avec des moments de rémission la politique commerciale restrictive restera de règle jusqu'en 1854.

En 1854-1856 à la fois sous la pression des faits et à la ferme sollicitation de la Grande-Bretagne, le Maroc va s'engager dans une voie libérale. Orientation irréversible, année après année seront adoucies les différentes stipulations douanières (1). Evolution qui conduit à la porte ouverte affirmée par la conférence d'Algésiras et qui restera le principe fondamental de la législation douanière marocaine pour un demi-siècle.

J. L. MIEGE.

(1) Sur l'importance du traité de 1856 et sur les étapes de la libération des échanges au Maroc : J.L. Miège, Le Maroc et l'Europe 1830-1894, Paris P.U.F. 1960, 3 volumes sous presse.

ANNEXES

I. — Indications métrologiques (1)

1. Tissus :

l'aune . 1,81 m,
yard : 0,91 cm,
coudée : 0,55 m à 0,57 m.

2. Balles de coton :

balle de coton brut importé : de 439 livres (U. S.A.) à 300 livres (Bengale),
balle de coton brut exporté : entre 128 et 140 kg,
balle de cotonnades : de 150 pièces (américaines) à 50 pièces (coleras).

3. Poids :

le quintal de 54 kg ou de 50,78 (quintal anglais)
la livre est comptée à 453 gr.

4. Monnaie :

la piastre est comptée en moyenne à 5,40 F or,
le taux de l'once varie, par suite de la dépréciation de la monnaie marocaine de $13\frac{1}{4}$ à $32\frac{1}{2}$ onces par piastre.

II. — Tableau des droits de sortie
établis par le traité de 1856 (1)

mesure	F cent (2)
Alpiste, le quintal 54 kg	13 15
Amandes, le quintal 54 kg	9 21
Ceintures de laine, le cent	26 31
Chanvre et lin, le quintal 54 kg	5 26
Cire, le quintal 54 kg	31 57
Cornes, le millier	5 26
Crin, le quintal 54 kg	7 90
Dattes, le quintal 54 kg	10 52
Gommes, le quintal 54 kg	5 26
Henné, le quintal 54 kg	3 94
Huile d'olive, le quintal 54 kg	13 15
Laine lavée, le quintal 54 kg	21 05
Laine saint, le quintal 54 kg	14.47
Œufs, le millier	13 42
Oranges, le millier	3 15
Babouches, le cent	18 42
Peaux bœufs, moutons, quintal 54 kg	9 47
Plumes d'autruche, la liasse 540 gr	5 78
Riz, quintal 54 kg	4 21
Suif, quintal 54 kg	13 15
Maïs, fanègue, 73 litres	2,63
Autres grains (sauf blé et orge) quintal 54 kg	2 63

(1) Pour les exceptions, les indications ont été portées au tableau.

(1) Appliqué à partir de 1857.

(2) Les conversions en francs or ont été faites sur la base de 19 onces marocaines pour la pièce de 5 francs.